



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Rennes, le 21/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA)

Espace Tertiaire Porte Océane 2
Rue du Danemark - BP 70447
56400 Auray

Références : -
Code AIOT : 0005501941

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA) implanté Varquez Rongal 56340 Plouharnel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'une inspection inopinée réalisée avant l'arrêt de l'incinérateur prévu le 1er novembre au regard de la déclaration de cessation d'activité transmise par l'exploitant. L'inspection avait pour but de contrôler le suivi des rejets atmosphériques par l'exploitant et le respect du tonnage horaire maximal de déchets incinérés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA)

- Varquez Rongal 56340 Plouharnel
- Code AIOT : 0005501941
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La communauté de communes d'AURAY QUIBERON TERRE-ATLANTIQUE (AQTA) située sur la commune de Plouharnel est autorisée, par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01/10/2010, à exploiter des activités qui relèvent du régime de l'autorisation. Les activités réalisées sur cet établissement sont :

- l'élimination par incinération des ordures ménagères collectées en mélanges (déchets non dangereux) sans récupération énergétique ;
- la mise en balles des déchets d'ordures ménagères pour stockage temporaire avant incinération ;
- l'exploitation d'une station de transit, regroupement de déchets non dangereux valorisables pré-triés issus de la collecte sélective et du verre.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a déclaré la cessation de l'incinérateur au 1er novembre.

Le jour de l'inspection, il n'y avait plus de déchets d'activité économique dans la fosse. Seules des ordures ménagères (OMR) étaient présentes. L'exploitant a indiqué que la priorité était d'incinérer les ordures ménagères, il n'accepte plus d'autres déchets depuis la décision de la mise à l'arrêt de l'incinérateur. Quelques balles de déchets d'OMR étaient encore stockées sur l'aire de stockage du site pour traitement par l'incinérateur d'ici la fin mois.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Capacité horaire d'incinération	Arrêté Préfectoral du 07/11/2023, article 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
2	valeur limite d'émission dans l'air	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article annexe 1-	/	Sans objet
3	valeur limite d'émission dans l'air	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article Annexe 1 - d	/	Sans objet
4	Mesures périodiques des polluants	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	/	Sans objet
5	Assurance qualité des appareils de mesure en continu	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Assurance qualité des appareils de mesure en continu	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
7	Registre national des déchets	Code de l'environnement du 30/03/2021, article R541-43	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les contrôles et vérification réglementaires des appareils de mesure des émissions atmosphériques de l'incinérateurs. Aucune non-conformité n'a été mise en évidence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité horaire d'incinération

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité horaire d'incinération
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2024
Prescription contrôlée : Capacité nominale du four : 3 t/heure soit 72t/jour
Constats : Au moment de l'inspection, la capacité en cours du four était de 2,92 t/heure. L'exploitant a présenté le suivi journalier de cette capacité sur les mois précédents. Le seuil moyenné sur une journée de 3t/h de l'arrêté préfectoral a été, de façon très ponctuelle et très limitée, dépassé. Ce tonnage n'est jamais dépassé en calculant la moyenne horaire sur un mois. L'exploitant précise que la pesée effectuée par le grappin permet de calculer la quantité de déchets qui est déversée dans la trémie d'entrée dans le four, la trémie pouvant être plus ou moins pleine. Un poussoir permet ensuite aux déchets d'être poussés dans le four. Il y a donc de fait un léger décalage entre la capacité horaire théorique calculée via le peson du grappin et la

quantité de déchets entrant réellement dans le four sur une heure.

Pour mémoire, le respect du seuil de 3t/heure permet à l'exploitant de ne pas relever de la directive sur les émissions (IED) et l'exonère des obligations de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles associées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Aussi, dans le cas où l'exploitation perdurerait au-delà de la date de cessation prévue, il conviendrait que l'exploitant respecte ce seuil horaire, sans lissage du tonnage sur la journée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : valeur limite d'émission dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article annexe 1-

Thème(s) : Produits chimiques, Mesures réalisées en continu

Prescription contrôlée :

a) Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;

- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

L'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer une valeur limite différente pour une installation d'incinération utilisant la technologie du lit fluidisé.

Toutefois, cette valeur limite ne pourra dépasser 100 mg/m³ en moyenne horaire.

b) Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et NO_x

Paramètre	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Poussières totales	10 mg/m ³	30 mg/m ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m ³	20 mg/m ³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³	60 mg/m ³

Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/m ³	200 mg/m ³
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂)) exprimés en dioxyde d'azote pour les installations d'incinération existantes dont la capacité nominale est inférieure ou égale à 6 tonnes par heure	400 mg/m ³	

Constats :

Toutes les VLE étaient respectées sur les valeurs en cours d'acquisition. Le relevé de la veille ne montrait aucun dépassement des VLE.

L'exploitant a présenté le suivi depuis le début de l'année. La valeur limite d'émission sur les poussières a été dépassée sur 30 minutes 3 fois depuis le début de l'année. Aucun autre dépassement de valeur limite d'émission n'a été mesuré.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : valeur limite d'émission dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article Annexe 1 - d

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des dioxines et furanes

Prescription contrôlée :

Dioxines et furanes.

PARAMETRE	VALEUR
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³

La concentration en dioxines et furanes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III.

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats de mesures en semi continu sur les cartouches pour les dioxines et furanes depuis le début de l'année. La valeur limite d'émission (VLE) n'a jamais été dépassée. Il est à noter qu'en juin une valeur significativement plus haute a été mesurée mais

respectant toujours la VLE et qu'en mai une valeur nulle avait été mesurée. L'exploitant a indiqué que par mesure de précaution une quantité plus importante de charbon actif a été injectée pour s'assurer de l'abattement suffisant de ces polluants. Les mesures suivantes étaient similaires en ordre de grandeur aux mesures habituelles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures périodiques des polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu.

L'exploitant d'une installation d'incinération doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport réalisé par un organisme COFRAC du rapport des mesures trimestrielles réalisées courant mai. Ces résultats des mesures sont conformes aux valeurs limites d'émission.

Un deuxième contrôle a été réalisé de façon inopinée en août et présente des résultats conformes également.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Assurance qualité des appareils de mesure en continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Assurance qualité des AMS – QAL 2

Prescription contrôlée :

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Constats : L'exploitant a présenté le rapport de QAL 2 réalisé en septembre 2024. Le but du QAL 2 est d'étalonner l'appareil de mesure en continu positionné sur le site et de vérifier l'aptitude à l'emploi de cet appareil. Les résultats étaient conformes pour tous les analyseurs sauf pour l'analyseur redondant HCl. Un nouveau QAL 2 était préconisé dans le rapport pour ce paramètre pour l'analyseur redondant. L'exploitant a fait réaliser un nouveau QAL 2 en mai 2025 pour le HCl. Le QAL 2 n'était toujours pas satisfaisant pour ce paramètre. Le QAL 2 de ce paramètre pour l'analyseur titulaire est bien conforme. Compte tenu de l'arrêt de l'incinérateur annoncé au 1er novembre 2025 dans la déclaration de cessation, aucune démarche supplémentaire n'a été réalisée pour rechercher les causes du résultat non conforme de l'analyseur redondant sur le paramètre HCl.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Assurance qualité des appareils de mesure en continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance qualité des AMS – AST
Prescription contrôlée : (...) le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.
Constats : Le rapport annuel de vérification du calibrage des capteurs AST a été réalisé en mai 2025. Le rapport associé met en évidence un résultat non conforme pour les paramètres Débit, CO2, NOX et préconise la réalisation d'un nouveau QAL 2 dans les 6 mois pour s'assurer que les droites d'étalonnage des capteurs sont bien conformes. L'échéance des 6 mois n'était pas dépassée le jour de l'inspection. La déclaration de cessation de l'incinérateur indique la date du 1 novembre. L'incinérateur sera donc à l'arrêt à l'échéance de réalisation du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Registre national des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article R541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Registre national des déchets
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : (...) 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non

inertes ; A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant remplit régulièrement le registre dématérialisé qui est maintenant intégré à l'application Trackdéchets. La déclaration est bien réalisée sous le SIRET de l'exploitant. Le registre est complété en important un tableur comportant les données du registre. En cas d'anomalies détectées, l'application identifie les données à compléter ou aberrantes. Le jour de l'inspection les données étaient complétées jusqu'au mois d'août et avaient fait l'objet des corrections sur les erreurs identifiées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant l'intérêt de ces données et de bien remplir le registre jusqu'à la fin d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite